RÈGLEMENT (CEE) N° 314/70 DE LA COMMISSION

du 20 février 1970

modifiant le règlement (CEE) n° 842/69 en ce qui concerne le prix de vente de certains produits dans le secteur de la viande bovine et abrogeant certaines dispositions du règlement (CEE) n° 1666/69

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 (2), et notamment son article 7 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969, relatif à certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français (3), et notamment son article 8,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 842/69 de la Commission, du 6 mai 1969, relatif à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance de certains produits provenant de l'intervention dans le secteur de la viande bovine et détenus par l'organisme français d'intervention (4), modifié par le règlement (CEE) n° 1080/69 (5), le prix de vente des produits en cause a été fixé en tenant compte de la situation du marché et des prix des produits concurrentiels ;

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1666/69 de la Commission, du 22 août 1969, relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur de la viande bovine à la suite de la dévaluation du franc français (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2572/69 (7), ces prix doivent être diminués des montants fixés à l'annexe II dudit règlement ;

considérant que, de ces produits, seuls les quartiers arrière, à l'exception de ceux provenant des vaches B 2, restent en stock étant donné que les prix de vente fixés et diminués comme indiqué ci-dessus n'ont pas permis d'atteindre leur écoulement ; que, afin de faciliter leur écoulement, il convient de réduire de nouveau ces prix en tenant compte de la diminution prévue à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1666/69 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix de vente fixés à l'article 2 paragraphe 1 sous c) du règlement (CEE) n° 842/69 sont modifiés comme suit :

« c) quartiers arrière :

	U.C./100 kg
aa) bœufs A au sens de la réglementation nationale	108,026
bb) vaches A au sens de la réglementation nationale	105,326
cc) vaches B 1 au sens de la réglementation nationale	102,625 »

Article 2

L'article 4 ainsi que l'annexe II du règlement (CEE) n° 1666/69 sont abrogés.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 23 février 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 février 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.
(3) JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.
(4) JO n° L 108 du 7. 5. 1969, p. 6.
(5) JO n° L 140 du 12. 6. 1969, p. 6.
(6) JO n° L 213 du 25. 8. 1969, p. 15.
(7) JO n° L 321 du 23. 12. 1969, p. 31.